Annexe 1 CCT

SALAIRES MINIMAUX DES JANVIER 2027

Dès le 1er janvier 2027, les salaires ne peuvent être inférieurs aux normes fixées par le présent accord, soit :

Salaires minimaux: Art. 21 de la CCT

Catégorie de salaire	Fonction	Salaire minimale
A	Ouvrier forestier sans CFC	CHF 4'076.30/mois CHF 22.40/heure
A1	Ouvrier forestier sans CFC, avec 3 ans d'expérience ou AFP	CHF 4'123.90/mois CHF 22.66/heure
B	Forestier-bûcheron avec CFC	CHF 4'407.00/mois CHF 24.21/heure
C	Spécialiste / machiniste avec brevet	CHF 4'925.15/mois CHF 27.06/heure
D	Contremaître avec brevet	CHF 5'490.00/mois CHF 30.17/heure
E	Chef exploitation / Forestier ESF avec diplôme	CHF 6'389.00/mois CHF 35.10/heure
E1	Chef exploitation / Forestier ESF avec diplôme et 3 ans d'expérience dans la fonction	CHF 6'488.20/mois CHF 35.65/heure

Jours fériés (art. 16 CCT)

Les collaborateurs ont droit annuellement à 9 jours fériés payés coïncidant avec des jours de travail. Chaque entreprise peut fixer les 9 jours en question, en se basant sur la liste officielle du canton : https://www.fr.ch/travail-et-entreprises/employes/jours-feries .

Suppléments pour le calcul du salaire horaire :

- Vacances : + 10,64 % (correspondant à 5 semaines de vacances/an)
- Jours fériés : + 3,47 % (correspondant à 9 jours fériés payés/an)
- 13e salaire : + 8,33 % sur la somme incluant les suppléments pour vacances et jours fériés

Frais et indemnités

Article de la CCT	Sujet	Montant
25	Frais de déplacement	CHF 0.80 / km
26	Indemnité de repas	CHF 16.00 / repas